

LA GESTION COMMUNE DES RESSOURCES NATURELLES PAR LES COOPERATIVES DE LA VALLEE DU SOUROU (BURKINA FASO) : CAS DE L'EAU ET DU FONCIER (1985-2020)

Zara DAO,

Département d'Histoire et Archéologie,

Université Norbert ZONGO (Burkina Faso)

Mail : daozcha1981@gmail.com

Résumé

Avec l'aménagement de la vallée du Sourou, la nécessité de se regrouper en coopérative, en vue d'atteindre les missions qui leur sont assignées, c'est-à-dire le développement de leurs productions agricoles, s'est imposée aux producteurs. La dégradation accélérée et la pollution des ressources naturelles ont conduit ces producteurs de la vallée du Sourou, organisés en coopératives, à une meilleure gestion commune ces ressources plus précisément du foncier et de l'eau. Cette étude a pour objectif de comprendre le mode de gestion du foncier et de l'eau par les coopératives de la vallée du Sourou.

Après avoir exploité les éléments de bibliographie, nous avons mené des enquêtes de terrain auprès des coopératives de la vallée du Sourou. À travers une approche qualitative, les résultats obtenus permettent de déduire que même si des difficultés demeurent, une gestion équitable du foncier et de l'eau est faite dans la vallée du Sourou par les coopératives.

Mots clés : *vallée du Sourou, coopérative, foncier, eau, gestion*

Abstract

With the development of the Sourou valley, the need to come together in a cooperative, in order to achieve the missions assigned to them, that is to say the development of their agricultural production, became obvious to producers. The accelerated degradation and pollution of natural resources have led these producers of the Sourou valley, organized in cooperatives, to better joint management of these resources, more specifically land and water.

The objective of this study is to understand the mode of management of land and water by cooperatives in the Sourou valley.

After using the bibliography elements, we conducted field surveys with cooperatives in the Sourou valley. Through a qualitative approach, the results obtained make it possible to deduce that even if difficulties remain, equitable management of land and water is carried out in the Sourou valley by the cooperative members

Keywords: *Sourou valley, cooperative, land, water, management*

Introduction

Les terres et les ressources en eau constituent, entre autres, les principales ressources naturelles sur lesquelles le Burkina Faso fonde en partie son développement économique et social. Dans le domaine agricole, la superficie des terres à potentialités agricoles est évaluée à environ 9 000 000 ha (1/3 du territoire national) et le potentiel des terres irrigables, à environ 233 500 ha (2,59% des superficies agricoles)⁵⁶. Depuis les sécheresses des années 1970, une attention particulière a été portée à la maîtrise de l'eau dans le but d'améliorer la productivité agricole. Plusieurs types d'aménagements ont vu le jour avec, notamment, l'aménagement de grandes plaines (Sourou, Kou, Bagré). Tirant les enseignements des insuffisances et des limites objectives des différents types d'aménagements et face à la persistance des aléas climatiques, une politique de développement durable de l'agriculture irriguée a été mise en œuvre. L'irrigation bien qu'étant incontournable pour le développement de l'agriculture demeure encore marginale du point de vue des surfaces aménagées⁵⁷. En outre, ces ressources sont menacées d'une dégradation accélérée et d'une pollution (pesticides, mercure, cyanure) sous les effets conjugués des facteurs climatiques et anthropiques. Pour Cédric Polère et *al*, (2004), il semble que l'individu est susceptible d'adopter de multiples comportements face à un risque. Ce qui a conduit les producteurs de ses périmètres à s'organiser afin de mieux gérer ces ressources. Comme il est souvent dit que « *l'union fait la force* », le Burkina Faso, dans ce cadre rural a favorisé l'émergence de mouvements coopératifs depuis la période précoloniale qui s'est par la suite améliorée⁵⁸. Le mouvement coopératif émane de l'autopromotion paysanne qui est un concept de développement rural mettant l'homme au centre du processus de développement parce que celui-ci en est l'acteur principal et le bénéficiaire final (Vankrunkelsven, 1986 : 13). En général, le

⁵⁶ MAHRH, 2008, Evolution du secteur agricole et des conditions de vie des ménages au Burkina Faso, Ouagadougou, p.29

⁵⁷ Cela s'explique, entre autres, par les coûts d'aménagement. Les coûts d'aménagement varient entre 7 et 10 millions de FCFA à l'hectare en 2000, selon la taille et les caractéristiques spécifiques des sites et des systèmes de mobilisation de l'eau. (MAHRH, 2008, *op.cit.*, p.45)

⁵⁸ Lire l'évolution du mouvement coopératif au Burkina Faso dans, Burkina Faso, 1998, *Document de politique nationale de promotion coopérative au Burkina Faso*, Ouagadougou, 41p,

mouvement coopératif englobe les « sociétés coopératives » et les « sociétés pré-coopératives ». Les coopératives sont essentiellement rizicoles et maraîchères au Burkina Faso. Les grandes exploitations rizicoles et maraîchères, se pratiquent dans les zones irriguées telle que la vallée du Sourou. Les producteurs organisés en coopératives s'organisent pour gérer ces ressources naturelles afin d'optimiser l'exploitation de ladite vallée.

Cependant quelles définitions pouvons-nous donner aux ressources naturelles et la société coopérative. Selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN), les ressources naturelles sont « les ressources produites par la nature, communément subdivisées en ressources non-renouvelables, telles que les minéraux et les combustibles fossiles, et les ressources naturelles renouvelables qui propagent ou soutiennent la vie et se renouvellent naturellement par eux-mêmes lorsqu'ils sont correctement gérés, ce qui inclut les plantes et les animaux, ainsi que le sol et l'eau » (Fernandez-Fernandez et *al*, 2014 : 78). Quant à la société coopérative, elle est toute association autonome de personnes qui se sont volontairement réunies sur leur propre initiative en vue de satisfaire leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise économique, dirigée démocratiquement, en fournissant une quote-part équitable du capital social nécessaire et en acceptant une juste participation aux risques et aux fruits de cette entreprise, au fonctionnement de laquelle les adhérents participent activement et dont ils sont les seuls propriétaires et les principaux usagers⁵⁹. Nous avons fait, dans cet article, le choix de l'eau et du foncier car ce sont ces deux ressources naturelles qui réunissent les producteurs en coopératives sur la vallée du Sourou.

Cette analyse historique s'étend sur la période allant de 1985 à 2020. 1985 constitue l'année de création de la première coopérative dans la vallée du Sourou. En 2020, le statut de la vallée du Sourou est modifié en société d'économie mixte. Cette étude permet d'analyser les différentes mutations de gestion du foncier et de l'eau par les coopératives.

⁵⁹ Burkina Faso, 1999, Loi n°014/99/AN portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso, Ouagadougou, p.13

Une littérature relativement fournie existe d'une part sur le mouvement coopératif au Burkina Faso précisément sur leur organisation, l'intervention de l'Etat ou les difficultés d'organisation. Nous pouvons citer Dominique Gentil (1986), Bernard L Ouédraogo (1999), Emile B Dialla (2005), Souleymane Soulama (2003). D'autre part, il existe des études sur la vallée du Sourou portant sur sa valeur économique, son exploitation et ses difficultés, telles que celles de T. Pierre Zoungrana et al (2005), Sara Bin (2009) et Jacques Somda et al (2010). Toutes ces études ne s'étant pas intéressées à la gestion des ressources naturelles de la vallée du Sourou par les coopératives nous ont conduits à nous focaliser sur cet aspect. L'objectif poursuivi par cette l'étude est de comprendre la gestion de ces ressources naturelles comme l'eau et le foncier par les coopérateurs. D'où la question générale : comment sont gérées le foncier et l'eau par les coopératives de la vallée du Sourou ? Fondé sur une étude de terrain menée dans la vallée du Sourou, cet article se propose d'étudier cette question en adoptant une démarche méthodologique pour aboutir à des résultats qui sont, par la suite, discutés. Ainsi nous analysons, d'une la zone d'étude et la méthodologie appliquée et d'autre part nous présentons et discutons les résultats.

1. La zone d'étude et la méthodologie

Cette partie met en exergue la présentation de la zone d'étude, l'analyse des textes portant sur les coopératives et la méthodologie appliquée afin de répondre à la question générale de l'étude.

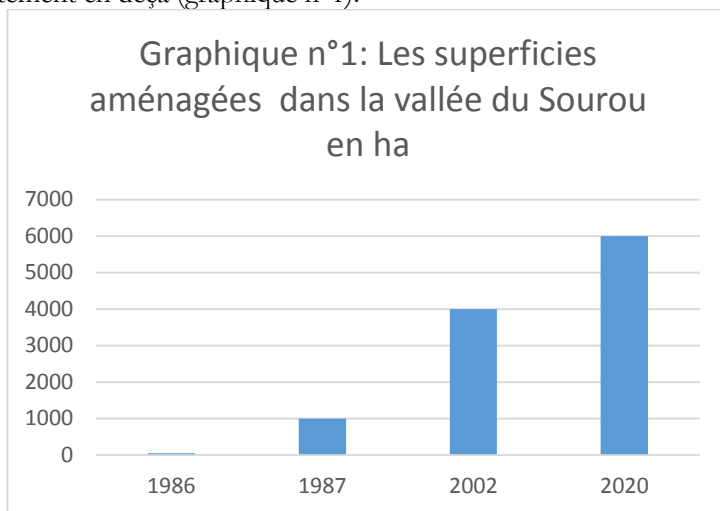
1.1. La Zone d'étude

Sous l'initiative de Thomas Sankara⁶⁰ le barrage du Sourou et le petit canal de dérivation facilitant l'intrusion des eaux de crue ont été édifiés⁶¹. Après le lancement des travaux de construction du barrage du Sourou le 26 avril 1984, la réception des 50 premiers ha de terre aménagée est intervenue le 17 juillet 1986 dans la plaine de Dédé, située dans le département de Di (H. Nana, 1986 : 2). Ils étaient destinés à 83 paysans pour la culture irriguée du riz.

⁶⁰ Président du Burkina Faso de 1983 à 1987.

⁶¹ 52 mn de la RTB intitulé « vallée du Sourou, un agropole en devenir » présenté par Ruth Ouédraogo diffusé le 12/07/2021 à 15h30

Pour l'État, un double objectif étaient visés : il s'agissait d'une part du recasement de réfugiés ou du transfert des populations excédentaires du Yatenga voisin, vers une région sous-peuplée, d'autre part de la recherche de l'autosuffisance céréalière assortie de la réduction des importations de riz qui grevaient lourdement la balance des échanges. Cette politique était tympanisée par un slogan simple : « *produisons burkinabé, consommons burkinabé* » (T. P. Zoungrana et al, 2005, p.460). Afin de développer cette initiative, ce fut d'abord le rôle des Organismes Régionaux de Développement (ORD) puis, à partir de 1985, de l'Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS). Elle a été mise en place avec pour missions, d'exécuter les projets d'aménagement du Sourou et leur gestion tant technique que financière, de même que d'entreprendre des actions de mise en valeur sur les périmètres⁶². L'AMVS devait principalement aménager environ 30 000 ha dans la vallée du Sourou et dans la haute vallée du Mouhoun. Cependant, en 2020, le constat est que la superficie aménagée est nettement en deçà (graphique n°1).



Sources : Nana H., 1986 (pour 1984) ; Zoungrana T. P., 2005 (pour les données de 1987 et 2020), Ouédraogo S., Directeur de AMVS (pour 2020).

⁶² Ministère de l'Eau, 1986, *Note d'information sur l'ONBAH et les barrages ruraux existants au Burkina Faso*, Ouagadougou, p.4

Dans le cadre du *Programme d'Ajustement Structurel* (PAS) en 1991, on assiste au passage d'une économie socialiste à une économie libérale. De ce processus de désengagement, les coopératives passent également du stade de l'assistanat à celui de l'autonomie conduisant à la diversité de ces coopératives (Zoungrana, 2005 : 462). Cependant l'*Union des Coopératives Agricoles de la Vallée du Sourou* (UCAVASO) créée à partir du regroupement de trois coopératives en 1993, aux fins de coordination des ventes de riz, a fini par englober la totalité des coopératives.

Les exploitants de la vallée du Sourou disposent d'une expérience concernant les itinéraires et les techniques culturales des nombreuses spéculations déjà pratiquées dans la zone à savoir le riz, le maïs, l'oignon, la tomate, l'aubergine, le chou, le piment, le haricot vert, la pomme de terre, le tournesol et le niébé (SHER-GRET, 2011 : 10). Il faut également noter que le choix de la culture est fortement influencé par le prix de vente sur le marché. Cela a pour conséquence la fluctuation des superficies emblavées par culture en fonction de la hausse ou de la baisse du prix de vente de la production antérieure.

En 2020, 6 000 sur les 30 000 ha sont emblavés avec une production variant entre 110 000 et 115 000 t selon Fulbert Parou, le directeur d'appui à la production et à la valorisation⁶³. Cependant, quel est le cadre réglementaire des coopératives au Burkina Faso ?

1.2. Le cadre réglementaire des coopératives

Les producteurs sont organisés en coopératives pour la mise en valeur de la vallée du Sourou. Plusieurs textes régissant l'organisation de ces coopératives ont été appliqués.

- La Loi n°1/an/73 du 9 mai 1973 du parlement voltaïque, portant statuts des organisations à caractère coopératif en Haute-Volta, treize (13) ans seulement après les indépendances. Ce fut la première loi coopérative nationale. On dénombrait sur le territoire national 156 coopératives, essentiellement des coopératives agricoles (rizicoles et maraîchères).

- L'Ordonnance 83-021/CSP/PRES/DR du 13 mai 1983 portant statuts des organisations à caractère coopératif et pré-coopératif en Haute-Volta est née de la volonté d'adaptation à la situation qui prévalait suite à la prolifération des groupements villageois ; il s'agissait

⁶³ 52 mn de la RTB, *op. cit.*, le 12/07/2021 à 15h30.

de mieux circonscrire le domaine d'intervention des ORD, ceux-ci ont été restructurés en Centres Régionaux pour la Promotion Agropastorale (CRPA) en 1988. Dans le principe, les groupements villageois devaient être des formes d'organisation adaptées à chaque région.

- La Zatu AN VII-0035/FP/PRES du 18 mai 1990 portant statut général des groupements pré-coopératifs et sociétés coopératives au Burkina Faso est une relecture de l'ordonnance de 1983 dans l'esprit du contexte politique de l'époque (avènement de la révolution).

- La Loi n°014/99/AN du 15 avril 1999 portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso ; promulguée le 3 Juin 1999 par le décret n°99-160/PRES. Cette loi a eu pour effet de réduire les prérogatives de l'État et de consacrer l'autonomie et l'indépendance des organisations à caractère coopératif.

- L'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives est adopté le 15 décembre 2010 par les dix-sept (17) États partis signataires du Traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Les coopératives de la vallée du Sourou sont régies par la loi 014 qui permettait de mettre en place les coopératives par l'attribution des récépissés, des agréments pour la reconnaissance de ces coopératives. Mais cette loi 014 est devenue obsolète. D'où la mise en œuvre de celle OHADA. L'insuffisance avec la loi 014 est que les coopératives étaient reconnues seulement au niveau du Burkina Faso. Il était impossible d'établir des partenariats avec à l'extérieur du pays. Avec cette loi OHADA, ce sont 17 pays de la sous-région dont le Burkina Faso qui sont concernés. Si les coopératives se conforment à cette loi OHADA, elles peuvent établir des partenariats avec leurs homologues de ces 17 pays. Avec la loi OHADA, les coopérateurs auront la possibilité d'y faire des affaires et il y aura plus de clairvoyance et d'efficacité dans la gestion de ces coopératives.

1.3. La méthodologie

La méthodologie adoptée a consisté en une revue documentaire, suivie d'une enquête de terrain auprès des coopérateurs et agents de l'AMVS et enfin le traitement des données. La revue documentaire a été menée pour collecter les informations en lien avec le thème. Pour les enquêtes de terrains, les différentes étapes ont été :

-La détermination du public cible

La présente recherche s'est déroulée dans la commune du Sourou. Le public cible a concerné 42 personnes composées des membres de 6 coopératives⁶⁴, de l'Union des Coopératives Agricoles de la Vallée du Sourou (UCAVASO) et des agents de l'AMVS. Précisément 38 coopérateurs tous des hommes ont été interrogés. Parmi eux se trouvaient les présidents de certaines coopératives agricoles de la vallée du Sourou et du président de l'UCAVASO. L'échantillon a varié de 5 à 7 membres par coopérative. Il était prévu d'interroger toutes les 11 coopératives intervenant dans la vallée du Sourou. Pour des raisons diverses, il n'a été possible de nous entretenir qu'avec 6 coopératives.

-Les instruments et techniques de collecte des données

Les données ont été recueillies à l'aide d'un guide d'entretien adressé d'une part aux agents de l'AMVS et d'autre part à 2 autres catégories de personnes à savoir les coopérateurs et les responsables de coopérative comportant chacun 4 sections :

- La présentation de chaque coopérative : création, membres de la coopérative, les conditions d'adhésion ;
- L'organisation de chaque coopérative : avantage d'être coopérateur, les devoirs de la coopérative, les instances de la coopérative, les conditions de participation aux instances ;
- La gestion du foncier et de l'eau : condition d'obtention du foncier, les devoirs du coopérateur, gestion du système d'irrigation, les taxes relatives ;
- Les difficultés de gestion du foncier et de l'eau.

L'objectif du guide était d'amener l'interviewé à expliquer l'organisation des coopératives, la gestion commune des ressources naturelles ainsi que les difficultés rencontrées dans ces gestions.

-Le traitement des données

La collecte des données s'est déroulée sur 7 jours (20 au 26 août 2018) dont 1 jour de trajet. Les données ont été collectées sur la base d'entretiens individuels en langue mooré ou dioula parfois. Pour les autres, les données ont été collectées en français. Ces entretiens ont fait l'objet d'une retranscription après l'enregistrement au dictaphone. Ces matériaux discursifs, sur lesquels nous nous sommes basés, ont fait ensuite l'objet d'une analyse de contenu thématique prévue lors de la construction du guide d'entretien. En nous référant à Andréani et

⁶⁴ Pour chaque coopérative le nombre de membres varient entre 63 et 215.

Conchon (2005), le texte a été découpé en différents segments d'analyse. L'unité de codage dite sémantique a été utilisée. Il s'est agi d'analyser, une série de phrases évoquant une idée.

2. Les résultats et la discussion

Les résultats sont présentés et discutés selon trois axes : la gestion du foncier, la gestion de l'eau et les opinions sur les difficultés.

2.1. La gestion du foncier

- *La procédure d'obtention du foncier*

Après l'aménagement des premiers périmètres, le gouvernement a fait une délégation pour échanger avec les chefs de village. Il s'agissait d'avoir leurs approbations concernant l'installation des familles venant d'autres localités du Burkina Faso pour l'exploitation de ces périmètres. A la suite de leurs accords, le tableau n°1 résume les procédures et conditions d'obtention du foncier dans la vallée du Sourou.

Tableau n°1 : Les procédures et conditions d'obtention du foncier

- Des communiqués ont été effectués ;
- Les gens se sont inscrits au niveau de leur département ;
- La demande d'exploitation des périmètres pour la satisfaction de leur besoin alimentaire ;
- La terre a été donnée, elle n'a pas été vendue ;
- L'attribution des parcelles a été faite par un tirage au sort ;
- Les parcelles ont été numérotées. Le numéro tiré est celui la parcelle ;
- Le droit de propriété est attribué à la famille donc la possibilité aux ayants-droits (enfants et frères de l'exploitant) d'hériter du foncier ;
- Le foncier peut être loué ;
- Des baux amphithéotiques permet de connaître le propriétaire des parcelles ;
- Des titres fonciers sont établis pour le périmètre de Di ;
- Un carnet permet d'identifier le propriétaire de la parcelle ;

Des extraits d'entretiens

« La nouvelle est passée dans toutes les provinces. Les gens se sont inscrits au niveau de leur département en indiquant les étapes à suivre. Il y a eu des volontaires qui sont venus s'installer. »

« Quand nous sommes venus ici en 1993, on peut dire que les parcelles d'exploitation dans le périmètre, on ne nous a pas vendu. On nous a dit que c'est pour l'État. On nous a placés dedans pour exploiter, pour gagner aussi pour nous. Il n'y a pas eu une année même qu'on est venu nous dire de quitter ces parcelles. Il y a un contrat de 90 - 95 ans. Entre temps on est venu pour établir les papiers de ce bail amphithéotique. »

« Au départ l'attribution des parcelles a été faite par un tirage au sort. A l'issu du tirage au sort si un producteur a tiré un numéro et que c'est celui d'une parcelle, on lui montre celle-ci. »

« Nos parents qui ont eu à exploiter les premières parcelles, font partie des premiers colons agricoles. Et cela s'est fait par un tirage au sort et celui qui a la chance d'être tiré gagne sa parcelle. »

« Quand l'aménagement est fini, ils ont fait des communiqués, ils ont fait des recensements, numéroté des parcelles et puis les gens ont fait des tirages au sort. Le numéro que la personne a choisi, c'est le numéro de sa parcelle. »

« Si un coopérateur est décédé ou s'est déplacé, s'il a respecté le règlement intérieur, ses parcelles peuvent être héritées par ses enfants. »

« Si ce n'est le carnet on n'a pas d'autres papiers. C'est ce carnet qui atteste que c'est moi qui exploite ces parcelles. »

« On vit ce cas puisque si un coopérateur est vieux, il vient nous voir et dit par exemple qu'il a 1 ha, il veut que son fils exploite 0,5 ha d'un côté. Comme le vieux est venu lui-même, il donne le nom de son fils et on l'accepte. S'il est endetté, il faut qu'il paye d'abord la redevance pour que cet héritage soit possible, si non s'il ne paye pas on retire cette parcelle et on la donne à une autre personne. »

« Quand le membre est endetté on peut louer cette parcelle pour quelques campagnes et dès que la coopérative a recouvré son argent et que le membre a eu de l'argent, il rembourse le loueur qui a payé sa dette pour lui avant de recouvrer sa parcelle. Mais quand le membre est surendetté, cet héritage n'a plus lieu. On lui retire la parcelle »

« Si je suis fatigué, mon enfant peut me remplacer sur la parcelle. Même si je meurs il peut exploiter ma parcelle. Mais s'il ne peut pas on donne ces parcelles à un autre producteur. Ce n'est pas la parcelle de toute une famille. C'est seulement l'enfant ou le frère qui travaille d'habitude avec moi. Si je meurs on remplace mon nom par son nom. On ne laisse pas la parcelle pour qu'un autre membre de la famille quitte le village pour venir exploiter ces parcelles. C'est celui qui travaille avec moi qui est priorisé. Celui avec qui je n'ai jamais travaillé sur la parcelle est exclu de l'héritage. »

- La taxe d'aménagement

Pour le foncier la taxe payée est la taxe d'aménagement. Elle varie entre 5000 F et 10000 F CFA et doit être payée annuellement.

Des extraits d'entretiens

« Même si on ne met pas en valeur nos parcelles, on doit payer une taxe d'aménagement. On paye 10 000F pour la taxe d'aménagement par campagne agricole. »

« A chaque campagne, sur chaque hectare, on paye 5 000F par hectare pour la taxe d'aménagement. Ils étaient venus entre temps pour augmenter le prix mais ça n'a pas été facile car nous dépensons déjà beaucoup. Ici sur les parcelles, le travail est fait avec le courant et le gasoil. Et quand vous allez comparer nos dépenses avec pour les autres, vraiment cette augmentation était insupportable. C'est pourquoi on est toujours rester sur les 5 000F l'hectare. »

- *Les devoirs du coopérateur*

Chaque membre d'une coopérative a des devoirs.

Tableau n°2 : quelques devoirs des coopérateurs

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Veiller à la bonne santé de sa parcelle,- Utiliser la fumure organique,- Utiliser les engrais homologués,- Respecter le paquet technologique.- Produire les spéculations indiquées |
|---|

Des extraits d'entretiens

« Il a le devoir de veiller à la bonne santé de sa parcelle. Il faut utiliser obligatoirement de la fumure organique pour enrichir la parcelle. Sinon avec les engrais chimiques, ils affaiblissent les sols. »

« Quand un coopérateur a une parcelle sur le périmètre, quel que soit sa superficie, chaque coopérateur doit veiller à ce que cette parcelle se ne dégrade pas. Donc ils ont le devoir d'appliquer le compostage sur leurs parcelles. »

« Le membre a le devoir de produire les spéculations indiquées par la coopérative et conformément aux statuts et règlement intérieur. Il a le devoir de respecter le calendrier cultural. Il a le devoir de payer la redevance eau qui est mentionnée dans le règlement intérieur. S'il ne respecte pas cela ce sont les sanctions qui s'appliquent à lui. Si la faute est grave on peut retirer la parcelle ou l'amender si la faute est mineure. »

« Notre devoir sur la terre, c'est de ne pas mettre beaucoup d'engrais. C'est de ne pas mettre des produits qu'on ne connaît pas. Si on a un produit pour traiter la parcelle, il faut d'abord l'avis du technicien agricole. Il ne faut pas aller traiter au hasard. Le sol aussi il faut l'entretenir pour qu'il ait une longue vie. La fumure, il faut la mettre comme demandée. Si on gère bien le foncier, on peut bien s'en sortir. »

- *La discussion*

Après ses résultats sur le foncier, il faut relever que les autochtones sont prioritaires car avant l'aménagement, ces parcelles étaient occupées par des producteurs autochtones. Ils obtiennent certaines parcelles sur le périmètre par un tirage puis les baux amphithéotiques ou des titres fonciers (pour le cas de Di) sont établis. Après les autochtones, s'il y a toujours des parcelles, elles sont attribuées aux étrangers. Après l'obtention de la parcelle, chaque coopérateur, sous peine de se voir retirer la parcelle ou d'être amendé, a l'obligation d'une part de payer les taxes d'aménagement. Le paiement de cette taxe est accepté par tous car elle permet de résoudre certaines difficultés. Par exemple :

« Les taxes d'aménagement sert pour la rénovation des parcelles. L'année dernière on est passé réaménager dans notre périmètre ».

« La taxe d'aménagement est utilisée pour renforcer les travaux ou les parcelles endommagées. »

D'autre part, chaque coopérateur a également le devoir d'entretenir sa parcelle pour une meilleure conservation du foncier conduisant à une agriculture durable pour lui et ses ayants-droits. Le suivi de ces obligations au niveau foncier incombe aux coopératives car cela est profitable à tous dans la pratique de l'activité agricole. Qu'en est-il de la gestion de l'eau ?

2.2. La gestion commune de l'eau

- *La gestion du système d'irrigation*

Concernant la gestion de l'eau, deux (2) types de gestion ont été appliqués dans la vallée du Sourou : la gestion de 1986 à 2015 et celle de 2015 à 2020. De 1986 à 2015 ce sont les coopératives qui avaient la gestion de l'eau à leurs charges. Des coopérateurs l'affirment :

« Avant, jusqu'en 2015 c'était la coopérative qui prenait la surveillance des stations de pompage, leurs entretiens et leurs carburants en charge. »

« C'était la bonne gestion de la station de pompage qui était importante pour la coopérative, chercher un mécanicien qui va se charger de la maintenance ; prendre en charge le carburant qui va permettre à la station de fonctionner, l'huile... »

Cependant, à partir de 2015, après avoir fait un diagnostic sur l'utilisation des équipements d'irrigation, des stations de pompage par les coopératives, le Millénium Challenge Account (MCA) est arrivé à la conclusion d'une part qu'il existait une dégradation assez rapide de ces équipements d'irrigation et d'autre part la mauvaise gestion des coopératives conduit parfois à l'utilisation de la redevance l'eau pour

gérer la coopérative. Ce qui a justifié la mise en place, par le MCA, de l'Organisation des Usagers de l'Eau Agricole (OUEA) pour une meilleure gestion de l'eau. Cette gestion de l'eau et des stations de pompage au niveau des différents périmètres de la vallée du Sourou sont désormais faites par cette structure. Ainsi, il fallait mettre en place des organisations paysannes chargées uniquement de gérer l'eau et d'entretenir les ouvrages d'irrigation « *Mais c'est nous même encore OUEA puisque ce sont certains membres des coopératives, autres que ceux du bureau qui forment OUEA. Ce ne sont pas des gens venus d'ailleurs. Le membre peut être de la coopérative et être en même temps membre de l'OUEA* » disait un coopérant.

Avant chaque campagne, les OUEA font les états de culture sur chaque périmètre. Tout producteur doit fournir l'inventaire de toutes les spéculations qui seront produites et en fonction de cet inventaire est calculé le besoin en eau pour le périmètre. En fonction de cela, les OUEA calculent le besoin en litres d'eau de chaque producteur en début de campagne et le nombre d'heure d'irrigation pour ouvrir les vannes. Quand toutes ces informations sont réunies, l'OUEA calcule et programme les jours d'irrigation.

« Tout producteur sur le périmètre a droit à l'eau mais ce n'est pas à n'importe quelle période. La campagne doit commencer au même moment pour tous les coopérateurs. Si par exemple on débute la campagne sèche en janvier et s'il y a d'autres qui veulent commencer en mars, ces derniers n'auront pas d'eau. Il faut qu'ils se conforment au calendrier établi. L'eau est distribuée par tertiaire et chacun avec son jour et il y a des superficies à drainer par jour. Pour que l'eau repasse dans chaque parcelle, il faut encore attendre 5 jours. »

Sur le périmètre, il y a des éguardiers qui veillent au respect du calendrier d'irrigation. L'éguardier a un cahier et connaît les parcelles qui doivent être irrigués. Avec certains producteurs l'irrigation démarre à 6h, le canal primaire qui est le canal principal est d'abord rempli. La station de pompage, après avoir fini de remplir le canal principal, les canaux secondaires rattachés au canal primaire prennent ensuite le relai. Une fois que les canaux secondaires sont remplis, autorisation est enfin donnée de commencer l'irrigation. Chaque producteur est invité en ce moment à ouvrir ses vannes au niveau de ses champs. L'éguardier sait à quelle heure l'irrigation a débuté et selon le temps accordé, il veille à la fermeture des vannes et passe après à l'irrigation de la parcelle d'autres producteurs. Mais ce sont les OUEA qui jouent ce rôle. L'AMVS qui représente l'État vient à titre de supervision.

- *La redevance eau*

Pour bénéficier de l'eau dans le cadre de l'irrigation, chaque coopérateur doit être à jour du paiement de la redevance eau.

Des extraits d'entretiens

« La première taxe à verser pour démarrer la campagne c'est la redevance eau soit 92 000F pour les céréales et si c'est l'oignon, c'est 100 000F. En campagne humide la redevance est fixe pour le riz (92 000F) et si c'est le maïs, c'est 80 000 F ».

« La redevance eau est de 85 000F à l'hectare par le riz, 40 000F l'hectare pour le maïs et 60 000F l'hectare pour les polycultures. »

« La redevance eau c'est 45 000F à l'hectare. Et dans les 45 000F la redevance d'aménagement fait 5 000F et les 40 000F c'est la redevance eau. »

« Ces redevances sont d'environ 90 000F/ l'hectare pour les céréales et 100 000F/ l'hectare pour l'oignon. »

La redevance l'eau varie d'un coopérateur à un autre. L'explication provient d'une part du fait que les redevances ne peuvent être les mêmes pour un producteur qui exploite un périmètre où tous les ouvrages sont très dégradés, s'il y a plusieurs canaux à réparer ou si le périmètre est encore neuf. Donc, la redevance eau dans l'ancien périmètre ne sera pas le même comme dans le nouveau périmètre. A chaque campagne, le coût de la redevance eau varie selon l'OUEA.

D'autre part la redevance eau varie par campagne. Quand on est en campagne humide la redevance eau n'est pas élevée parce qu'on irrigue moins par rapport à la campagne sèche où les parcelles sont 100% irriguées. Par exemple en campagne sèche la redevance eau peut-être le double de celle de la campagne humide. En outre, cette redevance varie aussi en fonction de la spéculation produite. Ceux qui font de la riziculture, c'est par exemple 100 000F à l'hectare parce que le riz demande beaucoup d'eau.

Cette redevance à une multifonction qui est résumée dans le tableau n°3.

Tableau n°3 : Les frais liés à l'utilisation de la redevance eau

Elle prend en compte toutes les activités en relation avec la gestion de l'eau. Il s'agit entre autres :

- des frais liés au règlement de la facture d'électricité,
- des frais liés à l'entretien des périmètres irrigués,
- des frais liés à la gestion du personnel permanent et contractuel de l'OUEA,
- Des frais d'entretien du matériel d'irrigation et des stations de pompage,
- Il y a aussi la contribution au fond de réserve.

« La redevance eau, nous voyons et nous savons ce qu'on fait avec. Si on ne paye pas la redevance nos parcelles ne seront pas drainées d'eau. Et la SONABEL gère sa facture d'eau avec. »

« La redevance eau sert à payer l'électricité qui a été préfinancée par l'OUEA ».

« Au niveau de la redevance eau, c'est ça qu'on prend pour gérer la station de pompage. Et pour ce qui concerne les factures de la SONABEL ; il y a des indemnités des membres qui s'occupent des stations de pompage. Il y a des gardiens qui surveillent les stations de pompage, on les paye grâce à la redevance eau. Maintenant, il y a des Faso Bara qu'on organise sur les périmètres, des fois, il peut s'agir de grand Faso Bara, il faut préparer à manger pour les membres et c'est tout cela que la redevance eau prend en compte et même pour les amortissements des stations de pompage, des bureaux. »

« Je n'ai aucune information sur ce qu'on fait avec. Peut-être ce sont nos responsables ou l'AMVS qui en savent. »

- *Les devoirs des coopérateurs*

Les exploitants ont des devoirs pour une meilleure gestion commune de l'eau.

Quelques extraits d'entretiens

« On a le devoir de gérer rationnellement le système d'eau. On ne doit pas gaspiller l'eau. On ne doit pas laisser les parcelles déborder d'eau. On calcule la quantité suffisante à nos parcelles et on ferme les vannes car même si c'est un seul scean d'eau qui s'écoule hors des parcelles c'est nous qui allons payer cela. Donc on a le devoir de bien gérer l'eau. Mais la redevance eau est imputable à notre compte. »

« Les drains et les canaux de drainage doivent être bien nettoyés. »

« On a le devoir de bien gérer et à ne pas gaspiller l'eau. On doit maintenir propre les drains et refermer les vannes si on a fini d'irriguer nos parcelles. »

« C'est aux producteurs de nettoyer les canaux et de les garder propre pour l'irrigation. En début de campagne il y a des Faso Bara et tous les producteurs doivent prendre part à ces Faso Bara. Et si l'eau est mal gérée par le producteur, il est interpellé par son délégué de tertiaire ou l'éguardier. Et si cela n'est pas pris en compte l'OUEA est mise au courant qui peut prendre des sanctions contre le producteur. »

- La discussion

Il existe une collaboration entre les acteurs pour la gestion de l'eau. Cependant, la coopérative n'a pas le droit de venir s'ingérer dans le fonctionnement de l'OUEA. Les coopérateurs ont droit à l'eau, s'ils respectent le plan de distribution de l'eau que l'OUEA propose. Avant la campagne, l'OUEA donne donc son programme de distribution de l'eau. Si l'OUEA ne respecte pas ce programme l'AMVS l'interpelle.

Tout coopérateur a droit à l'eau sur le périmètre s'il est à jour de sa redevance eau. Cette gestion est faite de façon rotative et calculée sur la base du besoin de la parcelle et des spéculations produites. Le paiement de la redevance eau est une obligation ainsi que la propriété des canaux d'irrigation incombe à chaque coopérateur. Une mauvaise gestion de l'eau sur les parcelles conduit à des sanctions des coopérateurs concernés. En définitive, les coopérateurs attestent que cette gestion de l'eau est assez juste et équitable au niveau de la vallée du Sourou.

Cependant, des difficultés subsistent au niveau de la gestion de l'eau et de la vie communautaire des coopérateurs dans la vallée.

2.3. Des Difficultés des coopératives

Certaines difficultés de gestion de l'eau ont des effets induits sur la productivité. Ils sont conscients que s'acquitter de cette redevance permet à chacun de pratiquer son activité. Cependant, avec le coût élevé de la redevance eau, certains coopérateurs accusent un retard dans leur paiement. Ce qui conduit parfois à la prise de sanction.

Des extraits d'entretiens

« Avant, avec la coopérative qui gérait la station de pompage, chaque parcelle avait une redevance eau à payer par campagne. Et si quelqu'un cumule des redevances eau sans payer, on peut lui refuser l'eau. Mais si ce producteur fait une avance qui permet de réduire sa dette, on peut lui laisser utiliser l'eau pour irriguer ses parcelles. »

« Avec l'OUEA c'est après 2 à 3 campagnes, s'il n'est pas à jour de cette redevance, ce producteur n'a plus accès à l'eau. Chaque coopérateur doit payer sa redevance eau. Une fois qu'il paye sa redevance eau, il contribue à la gestion du système d'irrigation, à la bonne marche du circuit d'eau. Or s'il ne paye pas cette redevance cela handicape le travail. C'est pour cela on lui refuse parfois l'eau. »

« Ils sont beaucoup qui sont dans ce cas dans la coopérative. Si un membre cumule une dette en redevance eau de 100 000F, on le saute lors de l'irrigation. »

Le tarissement du fleuve et/ou l'entretien des canaux entraînent également des désagréments pour les coopérateurs.

« Il fut une campagne où on n'a pas eu d'eau. Mais ce n'était pas la faute de la coopérative. La retenue d'eau avait tari. Les dommages ont été nombreux cette année-là. »

« S'il n'y a plus d'eau dans le canal comme l'année dernière, dans le fleuve... Nous avons eu une perte de 95 hectares en 2017 parce que notre canal était bouché... vraiment, ce n'était pas facile. »

Les codes de bonne conduite sont imposés à tout coopérateur pour une vie communautaire apaisée dans le périmètre. Ces codes sont spécifiés dans le règlement intérieur des coopératives.

« On ne doit pas faire des bagarres sur le périmètre de la coopérative. Si par exemple au regard du critère de richesses, un coopérateur s'accouple avec la femme d'un autre coopérateur, il est exclu de la coopérative. Le coopérateur a seulement 24h pour quitter le périmètre. Aussi, si un coopérateur vole sur le périmètre, il perd son droit d'adhésion à la coopérative et donc d'exclusion du périmètre. Si quelqu'un est l'objet d'une escroquerie et implique le nom de la coopérative, il perd aussi son droit d'adhésion et d'exploitation du périmètre de la coopérative. »

Les règlements intérieurs des coopératives permettent de régler les difficultés d'ordre organisationnel et l'AMVS veille à une bonne disponibilité de l'eau.

Conclusion

Des résultats ci-dessus, l'on peut déduire que les producteurs de la vallée du Sourou ont trouvé dans la coopérative une meilleure organisation leurs permettant d'atteindre les missions qui leurs sont assignées. Pour la pratique de l'agriculture irriguée, l'obtention des ressources naturelles telles que le foncier et l'eau sont fondamentales. Cette étude menée auprès des coopératives, permet de comprendre d'une part les procédures d'obtention et de gestion du foncier ainsi que

la gestion du système d'irrigation et d'autre part les redevances relatives à ces ressources naturelles ainsi que les devoirs des coopérateurs. Grâce à l'intervention des structures de gestion et malgré quelques difficultés qui demeurent, les coopérateurs affirment que cette gestion de ces ressources est assez juste et équitable car elle permet d'avoir une bonne productivité conduisant à leur sécurité alimentaire.

L'organisation des producteurs en sociétés coopératives et les sociétés pré-coopératives est une nécessité. Il est donc fondamental d'organiser les producteurs en coopérative car leur organisation facilite, entre autres, l'accessibilité aux intrants agricoles et à la mécanisation, toute chose qui impactera la productivité. Comme perspective, le Conseil des ministres du 6 août 2020 a conduit au changement du statut de l'AMVS en société d'économie mixte. L'État est actionnaire majoritaire avec 55% et les 45 restants sont octroyés aux coopératives, aux producteurs et à l'entreprenariat privé. Le fonctionnement de ce nouveau statut juridique qui devrait permettre de faire de la vallée du Sourou un véritable pôle de croissance économique pourrait constituer une étude future. Aussi, nous allons nous intéresser aux avantages et aux difficultés des coopératives de la vallée du Sourou dans l'écoulement des productions. En aval de la production, son écoulement demeure une autre problématique à gérer par les coopératives.

Sources et éléments de bibliographie

52 mn de la RTB intitulé « vallée du Sourou, un agropole en devenir » présenté par Ruth Ouédraogo diffusé le 12/07/2021 à 15h30.

Andreani Jean Claude, Conchon Françoise, 2005. Fiabilité et validité des enquêtes qualitatives. Un état de l'art en marketing. *Revue française du marketing*, (201).

Bin Sara, 2009, « La vallée du Sourou (Burkina Faso), entre agrobusiness et autonomie locale », in *Géocarrefour* vol. 84/1-2 | 2009 Les grands projets hydrauliques et leurs dérives – Varia, pp.73-82.

Burkina Faso, 1998, *Document de politique nationale de promotion coopérative au Burkina Faso*, Ouagadougou.

Burkina Faso, 1999, Loi n°014/99/AN portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso, Ouagadougou.

Dialla B Emile, 2005, *Les groupements villageois : un regard critique sur des organisations d'économie sociale en voie de disparition au Burkina Faso*, Ouagadougou, CAPES.

Fernandez-Fernandez Edgar et al, 2014, « Définitions des ressources naturelles et implications pour la démarche juridique », in *Penser une démocratie alimentaire* Volume II – Proposition Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux, INIDA, pp.71-77

Gentil Dominique, 1986, *Les mouvements coopératifs en Afrique de l'Ouest : interventions de l'Etat ou organisations paysannes*, Paris, L'Harmattan.

MAHRH, 2008, Evolution du secteur agricole et des conditions de vie des ménages au Burkina Faso, Ouagadougou.

Ministère de l'Eau, 1986, *Note d'information sur l'ONBAH et les barrages ruraux existants au Burkina Faso*, Ouagadougou.

Nana H., « Réception des 50 premiers hectares de terre aménagée » in *Sidwaya* n°566 du 21 juillet 1986.

Ouédraogo Bernard L., 1999, « Les différentes formes d'association dans les systèmes de production traditionnelle » in *Les grandes conférences du Ministère de la Communication et de la Culture*, Ouagadougou, Sankofa, pp.123-134

Polère Cédric et al, 2004, Les représentations sociales des risques: des rationalités multiples in *Millénaires*, pp.1-15.

SHER-GRET. (2011). *Etat des lieux des périmètres irrigués - Vallée du Sourou*, Ouagadougou.

Somda Jacques et al, 2010, *Valeur économique de la vallée du Sourou, Evaluation préliminaire*, Ouagadougou, UICN.

Soulama Souleymane, 2003, « Le groupement villageois : pertinence d'une organisation d'économie sociale au Burkina Faso, in *Economie et solidarités* vol 34, n°1, Presses de l'Université du Québec, pp.136-155.

Vankrunkelsven Jan, 1986, *Auto promotion du monde rural, collection appui au monde rural*, Bobo-Dioulasso, CESA0.

Zoungrana T Pierre et al, 2005, « De l'échec d'un projet à l'émergence d'un territoire: La vallée du Sourou (Burkina Faso) », in Habib Ayeb, Thierry Ruf, *Eaux, pauvreté et crises sociales*, Paris, IRD Editions, pp.457-475.